

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 232.018 du 31 juillet 2015

G./A.216.343/VI-20.495

En cause : **1. la société anonyme ELECTROTECHNIQUE ET
MECANIQUE PUTMAN FRERES**, en abrégé PUTMAN,
2. la société anonyme DUCHENE,

ayant élu domicile chez
Me Christian LEPAFFE, avocat,
avenue de la Floride, n° 26,
1180 Bruxelles,

contre :

la Régie des Bâtiments.

ayant élu domicile chez
Me Anne FEYT, avocat,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles,

Parties intervenantes :

1. la société anonyme DENYS,
2. la société anonyme COFELY FABRICOM.

ayant élu domicile chez
Mes Christophe DUBOIS, Valentine de FRANQUEN
et Sophie JACQUES, avocats,
Place Flagey, n° 18,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 3 juillet 2015 par la société anonyme ELECTROTECHNIQUE ET MECANIQUE PUTMAN FRERES, en abrégé PUTMAN, et la société anonyme DUCHENE, formant ensemble une association momentanée, qui tendent, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la «décision d'attribution du marché », mais présentée comme ayant été prise le 11 juin 2015 par Monsieur le Vice-Premier Ministre, chargé de la Régie des Bâtiments d'attribuer le marché dénommé «THEATRE ROYAL DELA MONNAIE- Travaux de renouvellement d'équipements scéniques, et de modification des installations de HVAC du Théâtre Royal de la Monnaie» à la

société momentanée formée par la société anonyme Denys et la société anonyme Cofely Fabricom";

Vu la requête introduite le 24 juillet 2015 par laquelle la société anonyme DENYS et la société anonyme COFELY FABRICOM demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé d'extrême urgence;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2015, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 juillet 2015 à 10 heures 30;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. Jacques VANHAEVERBEEK, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Christian LEPAFFE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Mes Eric MARON et Patricia MINSIER, avocats, *loco* Me Anne FEYT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Sophie JACQUES *loco* Patrick THIEL, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} Elisabeth WILLEMART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 24 juillet 2015, la société anonyme DENYS et la société anonyme COFELY FABRICOM demandent à intervenir dans la procédure en référé; qu'en qualité d'attributaires du marché, elles ont intérêt à intervenir, qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Selon le conseil de la partie adverse, cette dernière, par des avis publiés au Bulletin des Adjudications et au Journal Officiel de l'Union européenne les 4 et 9 avril 2014 et des avis rectificatifs des 14 et 15 mai 2014, a lancé une procédure d'attribution par adjudication d'un marché public de travaux de

renouvellement d'équipements scéniques, et de modification des installations H.V.A.C. du Théâtre Royal de la Monnaie.

Il ressort de l'arrêt n° 229.449 du 3 décembre 2014 que la partie adverse a décidé, le 25 juillet 2014, d'attribuer le marché à la société momentanée formée par la société anonyme DENYS et la société anonyme COFELY FABRICOM.

Le 3 septembre 2014, les requérantes ont introduit une requête en suspension d'extrême urgence à l'encontre de cette décision d'attribution.

Le 16 septembre 2014, la partie adverse a décidé de retirer sa décision d'attribution du 25 juillet 2014.

Cette décision de retrait n'a fait l'objet d'aucun recours.

2. A la suite d'un nouvel examen des offres par le bureau d'étude, la partie adverse a décidé, le 16 décembre 2014, de ne pas attribuer le marché et de lancer une nouvelle procédure d'adjudication ouverte.

Cette décision a fait l'objet d'un nouveau recours en suspension d'extrême urgence des requérantes, lequel a donné lieu à un arrêt n° 230.170 du 11 février 2015 rejetant la demande de suspension.

3. Par des avis publiés au Bulletin des Adjudications et au Journal Officiel de l'Union européenne les 18 et 23 décembre 2014 et des avis d'information complémentaire des 22 et 27 janvier 2015, la partie adverse a lancé une nouvelle procédure d'attribution par adjudication d'un marché public de travaux de renouvellement d'équipements scéniques, et de modification des installations H.V.A.C. du Théâtre Royal de la Monnaie.

4. Il ressort du procès-verbal d'ouverture des offres le 29 janvier 2015, que trois offres ont été déposées :

- celle de la société momentanée formée par les requérantes;
- celle de la société momentanée formée par la société anonyme DENYS et la société anonyme COFELY FABRICOM;
- celle de la société momentanée formée par les sociétés GALERE et CEI-DE MEYER.

5. A l'occasion de l'examen des offres, la partie adverse a sollicité et obtenu des informations complémentaires sur pied de l'article 59, 1°, de l'arrêté royal

du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, auprès des trois soumissionnaires.

La demande adressée par la partie adverse à la société momentanée formée par la société anonyme DENYS et la société anonyme COFELY FABRICOM avait pour objet de se faire communiquer des précisions permettant d'apprécier la nature exacte des ouvrages présentés comme référence de type 2.

Le rapport d'analyse des offres du 22 avril 2014 précise à cet égard :

" Afin de lever toute ambiguïté, et conformément à l'article 59 de l'AR du 15/07/2011, la Régie des Bâtiments demande au soumissionnaire, dans son courrier du 31 mars 2015, d'apporter des précisions permettant d'apprécier la nature exacte des ouvrages présentés comme références de type 2 (travaux d'HVAC dans un bâtiment classé). Dans sa réponse du 03 avril 2015, la AM Denijs - Cofely Fabricom explique qu'elle a remis trois références de type 2. Elle relève que le montant de la première référence (Gare de Louvain), réalisée conjointement par les deux associés, comprend des travaux d'HVAC dans un bâtiment classé pour un montant à lui seul déjà supérieur au plancher exigé pour l'ensemble des références validées. Dès lors l'AM Denijs - Cofely Fabricom explique avoir choisi de présenter deux autres références d'ouvrages d'HVAC, à la STAM Bijloke Gent et au Sportpaleis Antwerpen, d'un montant plus modeste, mais qui démontrent la capacité du soumissionnaire à maîtriser des aspects spécifiques du présent marché, par la réalisation, dans des circonstances comparables (délais courts et coordination complexe notamment), d'ouvrages d'HVAC similaires à savoir :

- la réalisation (STAM Bijloke Gent) d'un système de Gestion Technique Centralisée auquel est asservie l'installation d'HVAC ; cet ouvrage est analogue à celui décrit au poste 8.5 du présent cahier des charges des ouvrages d'HVAC ;
- la réalisation (STAM Bijloke Gent et Sportpaleis Antwerpen) d'un système de détection d'incendie, auquel est asservie l'installation d'HVAC ; cet ouvrage est analogue à celui décrit au poste 7.0.1 et suivants du présent cahier des charges des ouvrages d'HVAC ;
- la réalisation (Sportpaleis Antwerpen) d'un système complet de ventilation et de désenfumage, en ce compris la fourniture et la pose de gaines, de clapets, de sondes, de boîtiers, de câblages, de systèmes de régulation pour dito ; cet ouvrage est analogue à celui décrit au poste 9.1 et suivants du présent cahier des charges des ouvrages d'HVAC. On rappelle toutefois que le bâtiment n'est pas classé mais inscrit sur la liste de sauvegarde.
- Par ailleurs, l'AM Denijs - Cofely Fabricom détaille le montant exécuté de ces ouvrages, et présente la preuve du classement patrimonial des bâtiments de référence.

[...]
Même si on ne tient pas compte du Sportpaleis Antwerpen, le montant total des ouvrages qui peuvent être validés comme des ouvrages HVAC dans des bâtiments classés (référence de type 2) s'élève ainsi à 1.304.591,40 euros, avec au moins deux références de type 2 valides.
Le soumissionnaire remplit dès lors tous les critères de sélection qualitative".

6. A l'occasion de l'examen des offres, la partie adverse a également sollicité et obtenu des informations complémentaires sur pied de l'article 59, 1°, de

l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité auprès de la société momentanée formée par les requérantes.

La partie adverse a interrogé, les 2 et 31 mars 2015, la société momentanée formée par les requérantes sur certains prix qui lui paraissaient anormaux.

L'envoi du second courrier était, notamment, motivé par le constat suivant :

- " Il résulte, tout d'abord, des justifications contenues dans votre courrier que les pourcentages pratiqués dans votre offre pour les «frais de gestion» d'une part, les «aléas et bénéfices» d'autre part, non seulement sont très bas pour certains postes, mais aussi que ces pourcentages diffèrent d'[un] poste à l'autre. Comment pouvez-vous justifier ces variations de taux alors qu'en vertu de l'article 15 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, «Les prix unitaires et globaux de chacun des postes du métré récapitulatif ou de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers divers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci» ?".

Dans son courrier en réponse du 8 avril 2015, la société momentanée formée par les requérantes a répondu ce qui suit :

- " En réponse au premier paragraphe relatif aux frais généraux et bénéfice différents suivant certain[s] postes, ci-après l'explication :
- D'une manière générale, tous les frais de société momentanée ont été évalués à +/- 1% du prix de revient de chaque poste;
 - La marge bénéficiaire de la société momentanée a été globalement à +/- 1% du prix de revient de chaque poste;
 - La variation de pourcentage de la ligne intitulée « aléas et bénéfices » comprend également les frais de suivi technique comptabilisés sur le poste ;
 - Aucun bénéfice n'a été calculé sur le poste installation de chantier".

Le rapport d'analyse des offres du 22 avril 2014 précise à cet égard :

- " Cette réponse confirme, tout d'abord, que le soumissionnaire a bien appliqué, selon les postes, de taux différents pour le frais de société momentanée, d'une part la marge bénéficiaire, d'autre part, ce qui du reste ressortait déjà clairement de sa réponse du 12 mars 2015. L'affirmation du soumissionnaire - selon laquelle «la variation de pourcentage de la ligne intitulée «aléas et bénéfices» comprend également les frais de suivi technique comptabilisés sur le poste» - n'y change rien. Le texte de l'article 15 de l'AR du 15/07/2011 est, en effet, clair. En outre, le soumissionnaire aurait pu, le cas échéant, distinguer entre les frais généraux et bénéfices, d'une part, les frais spécifiques à certains postes, d'autre part. Nous confirmons donc que l'offre nous paraît irrégulière de ce point de vue».

7. Au terme du rapport d'analyse des offres du 22 avril 2014, l'offre de la société momentanée formée par GALERE et CEI-DE MEYER est la plus basse.

8. Le 27 avril 2015, la partie adverse adresse un courrier aux soumissionnaires, leur demandant, le délai d'engagement de leur offre prenant fin le 29 avril 2015, de lui "faire savoir, dans un délai de 8 jours calendrier suivant la réception de la présente lettre, [s'ils sont] disposé[s] à prolonger le délai d'engagement de [leur] offre de 90 jours calendriers".

Deux sociétés soumissionnaires répondent favorablement : la société momentanée formée par la société anonyme DENYS et la société anonyme COFELY FABRICOM et la société momentanée formée par les requérantes.

Après une demande d'explications, la société momentanée formée par GALERE et CEI-DE MEYER répond à la partie adverse, le 2 juin 2015, ne pouvoir maintenir la validité de son offre pendant un délai complémentaire de 90 jours calendrier que moyennant un supplément de prix de 498.509,68 € H.T.V.A. pour les motifs qu'elle expose.

9. Le 4 juin 2015, le bureau d'études remet un rapport dans lequel il conclut que le prix sollicité par ce soumissionnaire n'est pas justifié.

10. A la date, selon les parties, du 11 juin 2015, la partie adverse décide d'adjuger le marché à la société momentanée formée par la société anonyme DENYS et la société anonyme COFELY FABRICOM après avoir constaté qu' "aucune des circonstances invoquées par GALERE ne permet de justifier le supplément de prix demandé" et que "l'offre du soumissionnaire GALERE devant être écartée, c'est l'offre du soumissionnaire DENYS N.V. – COFELY FABRICOM N.V. qui est l'offre régulière la plus basse".

L'offre de la société momentanée formée par les requérantes a, quant à elle, été considérée par la partie adverse comme étant irrégulière et devant être écartée conformément à l'article 95 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 au terme de la motivation suivante :

- " Quant à la régularité de l'offre du soumissionnaire PUTMAN-DUCHENE
Considérant que ce soumissionnaire a également répondu dans le délai sur les prix unitaires pour lesquels il a été interrogé :
Considérant qu'il résulte, cependant, des justifications contenues dans son courrier du 13 mars 2015, que les pourcentages pratiqués dans son offre pour les «frais de gestion» d'une part, les «aléas et bénéfices» d'autre part, non seulement sont très bas pour certains postes, mais également que ces pourcentages diffèrent d'un poste à l'autre; qu'on relève ainsi, pour les frais de gestion, des taux de 1 % voire moins pour certains postes contre plus de 8 % pour d'autres postes ; que pour les «aléas et bénéfices », on relève, selon les postes, des taux variant entre 1/1,4/1,5/2,78 voire à nouveau plus de 8 %;
Que ces différences de taux selon les postes du marché sont contraires à l'article 15 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, lequel prévoit notamment que «tous les

frais généraux et financiers divers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci»; que la réglementation impose donc aux soumissionnaires de répartir de manière uniforme l'ensemble des frais concernés et bénéfices sur tous les postes du marché ; que cette règle doit notamment permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler le caractère anormal ou non des prix proposés, ce qui serait rendu impossible par une répartition des frais et bénéfices au bon gré des soumissionnaires;

Que réinterrogé sur ce point, le soumissionnaire PUTMAN – DUCHENE a confirmé dans son courrier du 8 avril 2015 et n'a en tout cas pas contesté avoir appliqué des taux différents selon les postes du marché, ce qui du reste ressortait déjà clairement des justifications contenues dans son courrier du 13 mars 2015; qu'il mentionne, certes, que la variation de pourcentages pour les «aléas et bénéfices» comprendrait également les frais de suivi technique comptabilité pour le poste; que cette manière de procéder, en ce qu'elle impliquerait des taux différents selon les postes du marché ne peut cependant pas être admise au vu du texte clair de l'article 15 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011; qu'au surplus, le soumissionnaire aurait pu le cas échéant comptabilisé de manière distincte les frais de suivi technique;

Que son offre est, en conséquence, irrégulière; que cette irrégularité est substantielle dès lors qu'elle concerne le prix et qu'il s'agit d'une méconnaissance de l'article 15 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011;

Que l'offre de l'AM PUTMAN-DUCHENE doit, en conséquence, être écartée conformément à l'article 95 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011".

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été communiquée aux parties requérantes, de manière incomplète, par lettre recommandée, le 15 juin 2015 et, intégralement, par lettre recommandée et par courriel, le 18 juin 2015;

Considérant quant à la recevabilité *ratione temporis* de la requête, que celle-ci a bien été introduite le dernier jour du délai, soit le vendredi 3 juillet 2015 de sorte que celle-ci est recevable;

Considérant que les parties intervenantes font valoir que la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt; qu'elles rappellent qu'il ressort de la décision d'attribution que l'offre des parties requérantes a été déclarée irrégulière par la partie adverse; qu'elles soutiennent que les parties requérantes, qui ne contestent pas le motif pour lequel leur offre a été jugée irrégulière, n'ont pas intérêt à critiquer la décision d'attribution du marché;

Considérant que si les parties requérantes contestent avec succès la régularité de la sélection des parties intervenantes, lesquelles sont les seules qui, *in fine*, ont été sélectionnées, elles pourraient obtenir une chance de se voir attribuer le marché litigieux à la faveur d'une nouvelle procédure d'attribution de celui-ci; que dans ces conditions, l'intérêt des parties requérantes à leur demande ne paraît, *prima facie*, pouvoir être dénié; que l'exception d'irrecevabilité opposée à cet égard doit être rejetée;

Considérant que les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 34 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des articles 58 et 69 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité, de l'article 2.2.2.2. du cahier spécial des charges n° 2013/231924/44A applicable au marché et de l'excès de pouvoir; qu'elles soutiennent que la soumission de l'adjudicataire ne répondait pas aux exigences posées par le cahier spécial des charges et que son offre ne pouvait être considérée comme "régulière", au sens de l'article 24 de la loi du 24 juin 2006 précitée, puisqu'il ressort de la lecture de l'analyse des offres que la société momentanée adjudicataire n'était en mesure de présenter qu'une seule "référence de type 2", en l'espèce, la référence relative à la "gare de Louvain"; qu'elles s'interrogent toutefois sur la valeur réelle des travaux H.V.A.C. pris en considération, évalués à 1.300.000 €, dans la mesure où cette valeur "forfaitaire" leur apparaît peu compatible avec une valorisation détaillée et objective des travaux exécutés, d'autant que cette valeur est fort proche du montant minimal de référence exigé par l'article 2.2.2.2. précité; qu'elles estiment que la référence produite relative au "Sportpaleis Antwerpen" (limitée au demeurant à un montant de travaux d'HVAC de 135.143,06 € hors T.V.A.) ne pourrait en aucun cas être prise en considération, puisqu'il ne s'agissait pas d'un bâtiment classé et que la troisième et dernière référence alléguée, relative à l'ouvrage "STAM Bijloke Gent", admise par le rapport d'analyse des offres pour un montant de travaux H.V.A.C. limité à 4.491 € hors T.V.A. aurait également dû être rejetée; qu'elles rappellent que l'article 2.2.2.2. du cahier spécial des charges spécifie que "Concrètement, le soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose d'une expérience suffisante avec la réalisation de minimum quatre marchés [...]"; qu'elles font valoir que cette exigence de références dont la production est attendue par le dossier de soumission apparaissait légitime, puisque directement liée aux caractéristiques du marché, quoique, à leur estime, insuffisante en montants pour ce qui concerne les références portant sur les travaux d'équipement de scène, que la partie adverse avait arrêtées, à l'occasion de la première procédure d'attribution, à un montant minimal cohérent avec l'ampleur des travaux, de 6 millions d'euros, pour les réduire ensuite, sans explication, à 2,5 millions d'euros; qu'elles estiment, en outre, que le respect de l'objectif exprimé de la sélection qualitative (soit la démonstration d'une expérience suffisante dans l'accomplissement de marchés complexes à réaliser dans l'environnement très particulier d'un ouvrage classé, générant des contraintes architecturales, administratives et d'exécution lourdes) interdit, même en l'absence de précision par le cahier spécial des charges, du seuil minimal de chaque référence à produire, d'assimiler à un "marché" la fourniture d'un "système de Gestion Technique Centralisée" (en abrégé, G.T.C., définie usuellement comme un "mode de supervision par système d'automate centralisé gérant un grand nombre de paramètres et de fonctions différentes à partir des données envoyées par des capteurs") qui, s'il peut indéniablement présenter une complexité informatique réelle, n'offre par contre

aucune difficulté de mise en œuvre et ne représente qu'un coût admis de l'ordre de 0,0038 % du montant de référence exigé, ou 0,00051 % du montant de l'offre de l'adjudicataire; qu'elles soutiennent que la partie adverse aurait en conséquence nécessairement dû constater, au terme de son examen que la société momentanée Denys NV – Cofely Fabricom NV, n'étant en mesure de présenter qu'une seule référence de "type 2", en lieu et place de deux références de ce type attendues, ne répondait pas aux critères contractuels définis pour la sélection qualitative et que sa soumission devait en conséquence être écartée de la comparaison des offres;

Considérant que l'article 2.2.2.2 du cahier spécial des charges est ainsi rédigé :

- " Concrètement le soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose d'une expérience suffisante avec la réalisation de minimum quatre marchés, qui répondent aux exigences suivantes :
- type 1 : au moins deux des quatre références doivent porter sur des travaux d'équipement de scène dans un (des) théâtre(s), et/ou une (des) salle(s) de spectacles, et/ou un (des) centre(s) culturel(s), et/ou un (des) studio(s) TV et/ou un (des) centres de congrès.
A cette fin, l'offre devra comprendre une présentation détaillée
 - o des travaux réalisés, selon le type d'équipements et/ou installations et/ou systèmes et/ou mécanismes scéniques réalisés ou mis en place, soit par exemple:
 - la serrurerie mécanique;
 - les équipements scéniques;
 - la manutention scénique;
 - l'électricité générale de la scène et électricité scénique;
 - l'éclairage scénique;
 - l'installation de sonorisation de la scène;
 - la parquetterie de scène;
 - toute combinaison de ces ouvrages,
 - o de la date de fin de ces travaux (ou de la partie essentielle de ceux-ci),
 - o et du montant budgétaire propre aux travaux d'équipement de scène pour chaque référence.
 - type 2 : au moins deux des quatre références doivent porter sur des travaux relatifs aux installations HVAC dans des bâtiments classés.
A cette fin, l'offre devra comprendre
 - o une présentation détaillée des travaux réalisés
 - o la date de fin de ces travaux (ou de la partie essentielle de ceux-ci),
 - o et le montant budgétaire propre à l'HVAC pour chaque référence.
 - un même bâtiment peut constituer le cadre d'une référence valable pour chacun des deux types de références décrits ci-dessus
 - les travaux doivent être exécutés au cours des cinq dernières années avant la date de publication du présent marché. Il n'est pas nécessaire que les travaux soient déjà réceptionnés. Il doit cependant résulter des attestations que les travaux essentiels sont exécutés et qu'ils ont été exécutés selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.
 - l'étendue de tous les services prestés comprend au moins
 - o 2,5 millions EUR, hors TVA. pour les travaux d'équipement de scène
 - o 1,2 millions EUR, hors TVA. pour les installations de HVAC
- Les personnes morales doivent préciser dans leur demande de participation ou leur offre les noms et les qualifications professionnelles des personnes chargées de l'exécution du marché.";

Considérant qu'il ressort de ce passage du cahier spécial des charges que pour satisfaire à l'exigence de type 2, les soumissionnaires devaient apporter au moins deux références répondant aux critères suivants :

- travaux relatifs à des installations H.V.A..C,
- dans des bâtiments classés,
- pour un montant total de 1,2 millions d'euros hors T.V.A.;

qu'en l'espèce, les parties intervenantes, ont, pour ce qui concerne les références relatives à des travaux d'installations H.V.A.C. dans des bâtiments classés (référence de type 2), joint à leur offre trois références :

- une référence relative à la gare de Louvain (1.300.000 € hors TVA),
- une référence relative au "Sportpaleis Antwerpen" (135.143,06 € hors TVA),
- une référence relative à l'ouvrage "STAM Bijloke Gent" (4.591,40 € hors TVA);

Considérant qu'en ce qui concerne la première référence (la gare de Louvain), la déclaration sur l'honneur, jointe à l'offre des parties requérantes, est accompagnée d'un inventaire détaillé des travaux repris dans un lot 6 intitulé "technieken/fluida" dont la valeur des prestations y est plus précisément évaluée à un montant de 1.308.541, 64 euros, lequel a été arrondi à la baisse à 1.300.000 euros dans la liste des références et repris tel quel dans le rapport d'analyse des offres; que l'auteur de ce rapport disposait toutefois bien, au vu de cet inventaire, des informations utiles pour apprécier si les travaux réalisés gare de Louvain, relevaient des techniques H.V.A.C. et a pu en vérifier la cohérence du montant total; que les "doutes" exprimés par les parties adverses ne reposent dès lors sur aucun élément concret; qu'en ce qui concerne la référence relative au "Sportpaleis Antwerpen", l'auteur du rapport d'analyse des offres relève que ce "bâtiment n'est pas classé mais inscrit sur la liste de sauvegarde"; que le résumé de l'analyse des références pour lesquelles des informations complémentaires ont été demandées aux soumissionnaires mentionne en outre, en regard du montant des travaux du Sportpaleis, "P.M." (pour mémoire) plutôt que "OK"; que le rapport indique encore que "même si on ne tient pas compte du Sportpaleis Antwerpen, le montant total des ouvrages qui peuvent être validés comme des ouvrages H.V.A.C. dans des bâtiments classés (référence de type 2) s'élève ainsi à 1.304.591,40 euros [1.300.000 +4.591,40], avec au moins deux références de type 2 valides"; qu'il ressort de ces éléments que la partie adverse n'a pas retenu cette référence; qu'en ce qui concerne la référence relative à "SAM Bijloke Gent", la critiques des parties requérantes ne portent que sur le montant très faible de cette référence (4.591,40 €); que, pour rappel, le cahier spécial des charges impose deux références de chaque type, dont deux références de "travaux relatifs aux installations H.V.A.C. dans des bâtiments

classés"; qu'il n'impose, par contre, aucun montant minimal pour chaque référence présentée, mais uniquement un montant total pour chaque type de référence, en l'espèce, 1,2 millions d'euros hors T.V.A. pour les installations H.V.A.C.; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en retenant, comme pertinentes, deux références pour un montant total de 1,2 millions d'euros, sans exiger de montant minimum pour établir la pertinence de chaque référence; qu'en l'espèce les deux références retenues sont relatives à des installations H.V.A.C. dans des bâtiments classés et le montant de 1,2 millions est atteint grâce à la première référence; que le moyen n'est dès lors pas sérieux;

Considérant que la partie adverse a déposé l'offre de la société momentanée DENYS/COFELY ainsi que celle de la société momentanée GALERE/CEI-DE MEYER sous le bénéfice de la confidentialité;

Considérant que les parties intervenantes déposent également leur offre sous le bénéfice de la confidentialité;

Considérant que dès lors que la divulgation des ces offres n'étant, à ce stade, pas nécessaire à la solution du litige, il y a lieu d'en maintenir provisoirement la confidentialité;

Considérant d'office, pour les mêmes motifs, que l'offre des parties requérantes versée au dossier administratif peut également être tenue pour confidentielle ;

Considérant que la partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante à une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros;

Considérant que le rejet de la requête en suspension justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse et qu'il soit fait droit à la demande d'indemnité de procédure formulée par la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme DENYS et la société anonyme COFELY FABRICOM dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les offres des sociétés momentanées DENYS/COFELY, GALERE/CEI-DE MEYER et PUTMAN/DUCHENE demeureront, à ce stade de la procédure, confidentielles.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 6.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente et un juillet deux mille quinze par :

M. Jacques VANHAEVERBEEK, Président de chambre,
M^{me} Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Jacques VANHAEVERBEEK.